

Âge et phase du jugement

| Mineurs capables de discernement (ét < à 10 ans) | Mineurs âgés de 10 à 13 ans | Mineurs âgés de 13 à 16 ans | Mineurs âgés de 16 à 18 ans |
|--|--|--|---|
| Délit | Jugement en chambre du conseil ou au tribunal pour enfants (TPE) : | Jugement en chambre du conseil ou au TPE (jugement à délai rapproché : seul TPE) | Jugement en chambre du conseil, tribunal correctionnel ou au TPE (jugement à délai rapproché ou peine encourue > ou = à 7 ans : seul TPE) |
| | | Jugement au tribunal pour enfants | Jugement en cour d'assises des mineurs |
| Crime | Jugement au tribunal pour enfants | | |

Mesures applicables aux mineurs

| Mineurs capables de discernement (et < à 10 ans) | Mineurs âgés de 10 à 13 ans | Mineurs âgés de 13 à 16 ans | Mineurs âgés de 16 à 18 ans |
|--|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Mesures éducatives | | | |
| Sanctions éducatives | | | Peines |

> B

Les personnes morales

Le développement fantastique des groupements (sociétés, associations, entreprises) a donné naissance à des formes nouvelles de criminalité collective (fraude fiscale, douanière, infractions au contrôle des changes, etc.). Certes, ces groupements sont animés par des personnes physiques que l'on pourrait incriminer. Mais cela suppose que l'on établisse leur participation directe à la commission de l'infraction. De plus, il ne s'agit parfois que de marionnettes animées par des mains invisibles.

Dès lors, on peut craindre que l'activité criminelle du groupement ne se prolonge impunément. L'admission de la responsabilité des personnes morales ne constitue pas un retour à une responsabilité diffuse, mais, bien au contraire, une individualisation plus poussée de la répression. Pourtant, le code de 1810 ne consacrait pas une disposition générale à une telle responsabilité. Cette

solution, commandée par l'apparent respect du principe de la personnalité des peines, est abandonnée par le nouveau Code pénal, qui consacre la responsabilité des personnes morales.

■ « Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement... des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes et leurs représentants » (C. pén. art. 121-2).

L'ampleur d'une telle réforme invite à s'interroger à la fois sur l'opportunité d'une telle responsabilité et sur les conditions de sa mise en œuvre.

a > L'opportunité d'une responsabilité pénale de tous les groupements

Pour apprécier cette opportunité, il apparaît souhaitable de se situer à deux niveaux, au plan des principes, tout d'abord, au plan pratique, ensuite.

1 > L'opportunité sur le plan théorique

L'admission de la responsabilité de tous les groupements se révèle nécessaire, si l'on veut s'accorder, avec le respect de deux principes incontestés, le principe de la personnalité des peines et l'adage « *ubi emolumentum, ibi onus* » (là où est l'avantage, là doit être la charge).

> Le principe de la personnalité des peines

Il a été, longtemps, un argument pour exclure la responsabilité des personnes morales. Le droit positif aboutit, pourtant, à des résultats injustes dans la mesure où le principe de la responsabilité du fait d'autrui conduit souvent à faire payer aux dirigeants le prix d'une faute qui fut peut-être collective.

> L'adage « *ubi emolumentum, ibi onus* »

Là où est l'avantage, là doit être la charge, signifie que celui qui tire profit d'une activité doit supporter corrélativement la charge du dommage qui en découle. Dans la mesure où les sociétés, les associations, les syndicats ont la personnalité morale, ont la possibilité de contracter et d'agir en justice : pour les syndicats (loi du 12 mars 1920), pour les associations (loi du 27 décembre 1973), pour les consommateurs (loi du 15 juillet 1975), pour la protection du cadre de vie, (loi du 9 avril 1975), ils doivent, en contrepartie, être responsables pénalement des fautes par eux commises.

2 > L'opportunité sur le plan pratique

Le développement de la vie syndicale et associative est une constatation d'évidence. Il en résulte deux conséquences.